

RÈGLEMENT NUMÉRO 21

Favorisant la réussite scolaire

Amendé par le Conseil d'administration (Résolution CA-2961)
Le 9 février 2011

Règlement n° 21 *Règlement favorisant la réussite scolaire*

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.0 — Cadre juridico-légal

1.1 L'article 19 de *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel* stipule qu'un Collège peut, sous réserve des dispositions de la loi, du régime des études collégiales et des règlements édictés en application de l'article 18.0.1, 18.0.2 ou 18.1, faire des règlements concernant :

« Les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, compte tenu des restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme établies par le ministre en vertu de ce régime, le cas échéant. »

1.2 L'article 19.1 stipule que « le Collège transmet au ministre, dès leur adoption, copie de tout règlement ou de toute politique qu'il doit établir en vertu du régime des études ou des règlements du ministère, et toute modification y afférente; il en est de même de tout règlement pris en vertu de l'article 19 ».

1.3 L'article 4.1 du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un Collège d'enseignement général et professionnel doit adopter* stipule qu'un « Collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire » et en préciser le contenu.

Article 2.0 – OBJET

Ce règlement a pour but d'encadrer le cheminement de l'étudiant qui éprouve des difficultés tout au long de ses études collégiales dans une perspective de réussite. Plus précisément, il vise à spécifier les règles, à régir les mesures d'encadrement et à décrire les conséquences découlant du manquement de l'étudiant à ses engagements.

Article 3.0 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » abondent dans le même sens que ceux du *Règlement sur le régime des études collégiales* :

Contrat ¹ pédagogique :	Contrat écrit, adapté à chaque règle particulière, par lequel l'étudiant s'engage à respecter les exigences de réussite des cours ainsi que les mesures d'encadrement qui lui sont prescrites.
Cours :	Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités.
Étudiant à temps plein :	Personne inscrite à au moins 4 cours d'études collégiales ou à un minimum de 12 heures de cours par semaine (180 périodes d'enseignement dans une session).
Exclusion :	Action par laquelle le Collège retire à une personne son statut d'étudiant pour une durée déterminée.
Programme :	Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.
Renvoi :	Action par laquelle le Collège retire à une personne, de façon définitive, son statut d'étudiant pour un programme précis ou pour tous les programmes qu'il dispense.
Unité :	Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage. Pour calculer le nombre d'unités pour un cours, il faut diviser le nombre total d'heures d'activités d'apprentissage (pondération : nombre d'heures théoriques, de laboratoire et de travail personnel exigés par semaine) par trois.

Article 4.0 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'étudiant à temps plein (session régulière et session d'été) inscrit à l'enseignement ordinaire ou à la formation continue qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue à plus d'un cours. Des sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi, sont prévues en cas de manquement de l'étudiant à ses engagements.

Pour l'application du règlement, il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant une session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille².

¹ Le contrat pédagogique de l'étudiant est conservé à la Direction des études.

² Règlement sur les règlements ou politiques qu'un Collège d'enseignement général et professionnel doit adopter, article 4.1.

Chapitre II : MESURES DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE

Article 5.0 – RESPONSABILITÉS

Article 5.1 - L'ÉTUDIANT

L'étudiant est le premier responsable de sa réussite scolaire; à ce titre, il a la responsabilité de prendre connaissance du présent règlement, d'effectuer les démarches qui y sont prévues, de s'informer des différents moyens mis à sa disposition pour le soutenir dans son cheminement vers la réussite scolaire et de les utiliser si prescrits.

Article 5.2 – LES PROFESSEURS ET LES DÉPARTEMENTS

Les professeurs et les départements ont la responsabilité :

- d'assurer l'encadrement de leurs étudiants;
- de mettre en place des mesures favorisant la réussite de leurs étudiants;
- d'évaluer l'efficacité de ces mesures et de les modifier au besoin.

Article 5.3 – INTERVENTIONS DÉPARTEMENTALES

- 5.3.1 À la demande du département, après leur admission et au terme de chaque session, les résultats scolaires des étudiants inscrits à temps complet seront donnés aux départements concernés de manière à soutenir leurs activités d'encadrement.
- 5.3.2 Par recommandation départementale, un étudiant présentant un profil à risque à la suite des premières évaluations de la première session d'étude peut, pour certains de ses cours, se voir imposer l'obligation de rencontrer l'aide pédagogique à la réussite afin de bénéficier de mesures d'encadrement. Les demandes des départements devront être acheminées au Service du cheminement scolaire selon des modalités définies par la Direction des études. Par ailleurs, un professeur peut, dans le cadre de l'encadrement propre à son cours, imposer des activités de remédiation à un étudiant à risque.

Article 5.4 – LA DIRECTION DES ÉTUDES

La Direction des études a la responsabilité :

- 5.4.1 d'appliquer le présent règlement;
- 5.4.2 d'élaborer les projets de révision du présent règlement, lorsque requis;
- 5.4.3 de rendre compte annuellement à la Commission des études de l'application de ce règlement;
- 5.4.4 d'informer les étudiants de la teneur du présent règlement.

Article 5.5 – LA COMMISSION DES ÉTUDES

La Commission des études a la responsabilité :

- 5.5.1 de prendre connaissance des résultats de l'application de ce règlement présentés par la Direction des études;
- 5.5.2 de recommander au besoin au Conseil d'administration des modifications à ce règlement;
- 5.5.3 de recommander aux divers intervenants pédagogiques des actions favorisant la réussite.

Article 5.6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a la responsabilité :

- 5.6.1 d'adopter ce règlement et ses modifications éventuelles.

Article 6.0 – MESURES D'ENCADREMENT

Le Service du cheminement scolaire ou le conseiller pédagogique à la formation continue peut prévoir ou autoriser des mesures d'encadrement pour les étudiants qui présentent un risque élevé d'échec au début de leurs études collégiales ainsi que pour ceux qui connaissent des difficultés au cours de leur cheminement.

Chapitre III : RÈGLES

Des règles spécifiques s'appliquent à chaque groupe d'étudiants visés par le *Règlement favorisant la réussite scolaire*.

Article 7.0 –COURS DE RENFORCEMENT EN FRANÇAIS

L'étudiant dont la moyenne pondérée en français au secondaire est inférieure à 65 % et qui a une moyenne générale (calculée par le MELS) inférieure à 75 % est inscrit à un cours de renforcement en français.

Article 8.0 – ÉCHEC AU COURS DE RENFORCEMENT EN FRANÇAIS, PREMIÈRE OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué pour une première fois au cours de renforcement en français reçoit un avis³ du Collège faisant un rappel du présent règlement. Cet avis indique à l'étudiant qu'il sera automatiquement réinscrit à ce cours à la session suivante. Par cet avis, il est aussi informé qu'il ne peut s'inscrire plus de deux fois au cours de renforcement en français. Cet article s'applique aussi à un étudiant qui aurait suivi un cours de mise à niveau ou de renforcement en français dans un autre collège et y ayant échoué. Cet avis présente les différentes ressources et mesures d'aide du Collège pour favoriser la réussite en français et invite l'étudiant à s'y référer.

Cet article ne lie pas l'étudiant à un contrat pédagogique.

Article 9.0 – ÉCHEC AU COURS DE RENFORCEMENT EN FRANÇAIS, DEUXIÈME OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois au cours de mise à niveau ou de renforcement en français reçoit un avis du Collège l'avisant qu'il est exclu. L'étudiant doit retourner au secondaire afin d'augmenter sa moyenne générale pondérée en français à au moins 65 % s'il souhaite réintégrer un programme d'études collégiales au Cégep de Lévis-Lauzon.

L'exclusion ne peut s'appliquer à l'étudiant qui s'est fait prescrire, par un département d'enseignement, le cours de renforcement en français comme mesure particulière.

Article 10.0 – ÉCHEC AU COURS DE MISE À NIVEAU SERVANT DE PRÉALABLE À CERTAINS PROGRAMMES COLLÉGIAUX, PREMIÈRE OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué pour une première fois à un cours de mise à niveau dans lequel il est inscrit reçoit un avis du Collège faisant un rappel du présent règlement. Cet avis présente les différentes ressources et mesures d'aide du Collège pour favoriser la réussite et invite l'étudiant à s'y référer.

Cet article ne lie pas l'étudiant à un contrat pédagogique.

Article 11.0 – ÉCHEC À UN COURS DE MISE À NIVEAU SERVANT DE PRÉALABLE À CERTAINS PROGRAMMES COLLÉGIAUX, DEUXIÈME OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois à un cours de mise à niveau (le même cours ou un cours équivalent) auquel il est inscrit reçoit un avis du Collège l'avisant qu'il est exclu du programme d'études dans lequel il est inscrit. S'il souhaite poursuivre ses études collégiales, il doit choisir un autre programme n'exigeant pas ce ou ces préalables. L'étudiant qui ne souhaite pas effectuer un changement de programme doit retourner au secondaire compléter les préalables requis.

Article 12.0 – ÉCHEC À UN STAGE EN SOINS INFIRMIERS ET EN TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL, PREMIÈRE OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué pour une première fois à un stage en Soins infirmiers ou en Techniques de travail social reçoit un avis du Collège faisant un rappel du présent règlement. Par cet avis, il est aussi informé qu'il ne peut s'inscrire plus de deux fois au même stage et qu'il doit compléter et signer un contrat pédagogique.

³ Une copie du ou des avis expédiés à l'étudiant dans le cadre de l'application du *Règlement favorisant la réussite scolaire* est versée à son dossier administratif.

Article 13.0 – ÉCHEC À UN STAGE EN SOINS INFIRMIERS ET EN TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL, DEUXIÈME OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois à un stage en Soins infirmiers ou en Techniques de travail social (le même stage ou un stage équivalent) auquel il est inscrit reçoit un avis du Collège l'avisant du renvoi de son programme d'études. S'il souhaite poursuivre ses études collégiales, il doit choisir un autre programme.

Article 14.0 – PLUS D'UN ÉCHEC À LA DERNIÈRE SESSION INSCRITE

L'étudiant ayant plus d'un échec à la dernière session à laquelle il est inscrit, mais qui a réussi plus de la moitié de ses unités, reçoit un avis du Collège faisant un rappel du présent règlement. Cet avis présente les différentes ressources et mesures d'aide du Collège pour favoriser la réussite et invite l'étudiant à s'y référer.

Cet article ne lie pas l'étudiant à un contrat pédagogique.

Article 15.0 – ÉCHEC À LA MOITIÉ OU PLUS DES UNITÉS ATTRIBUÉES AU COURS, PREMIÈRE OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué pour une première fois à la moitié ou plus des unités attribuées aux cours auxquels il est inscrit reçoit un avis du Collège lui indiquant qu'il ne peut poursuivre des études à la session suivante à moins d'obtenir l'approbation du Collège. Cette autorisation de poursuivre ses études sera obtenue si l'étudiant s'engage par écrit à respecter les conditions établies dans un contrat pédagogique.

Article 16.0 – ÉCHEC À LA MOITIÉ OU PLUS DES UNITÉS ATTRIBUÉES AU COURS, DEUXIÈME OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois à la moitié ou plus des unités attribuées aux cours auxquels il est inscrit ou n'ayant pas respecté son contrat pédagogique reçoit un avis du Collège l'avisant qu'il est exclu des études pour une session complète à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22.0, puissent être invoqués.

Article 17.0 – ÉCHEC À LA MOITIÉ OU PLUS DES UNITÉS ATTRIBUÉES AU COURS, TROISIÈME OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué pour une troisième fois à la moitié ou plus des unités attribuées aux cours auxquels il est inscrit ou n'ayant pas respecté son contrat pédagogique reçoit un avis du Collège l'avisant qu'il est exclu des études pour une période d'un an à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22.0, puissent être invoqués.

Article 18.0 – ÉCHEC À UN MÊME COURS, DEUXIÈME OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois à un même cours de son programme reçoit un avis du Collège l'informant du présent règlement. Cet avis présente les différentes ressources et mesures d'aide du Collège pour favoriser la réussite et invite l'étudiant à s'y référer.

Cet article ne lie pas l'étudiant à un contrat pédagogique.

Article 19.0 – ÉCHEC À UN MÊME COURS DE FORMATION GÉNÉRALE, TROISIÈME OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué à un même cours de formation générale pour une troisième fois reçoit un avis du Collège l'avisant qu'il est exclu des études pour une période d'une session à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22.0, puissent être invoqués.

Article 20.0 – ÉCHEC À UN MÊME COURS DE FORMATION SPÉCIFIQUE, TROISIÈME OCCURRENCE

L'étudiant ayant échoué à un même cours de formation spécifique pour une troisième fois reçoit un avis du Collège l'avisant du renvoi de son programme d'études à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22.0, puissent être invoqués. S'il souhaite poursuivre ses études collégiales, il doit choisir un autre programme.

Article 21.0 – ÉCHEC RÉPÉTITIF, QUATRIÈME OCCURRENCE ET PLUS

L'étudiant ayant échoué à un même cours de formation générale pour une quatrième fois et plus reçoit un avis du Collège l'avisant qu'il est exclu des études pour une période d'un an à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22.0, puissent être invoqués.

Article 22.0 – LE CONTRAT PÉDAGOGIQUE

Le contrat pédagogique inclut nécessairement :

- un autodiagnostic des causes de la non-réussite;
- un plan d'action incluant les mesures d'encadrement imposées par le Collège et éventuellement les mesures pédagogiques particulières imposées suite à une recommandation départementale.

Le contrat pédagogique pourra aussi contenir des clauses personnalisées tenant compte de la situation propre à chaque signataire.

Article 23.0 – CALCUL DE LA RÉUSSITE

La notion d'unité est retenue aux fins de calcul du taux de réussite d'un étudiant à une session donnée. Aux fins de l'application du présent règlement, un étudiant est inscrit à un cours s'il ne l'a pas abandonné pendant la période prévue à cet effet. Les mentions « incomplet, équivalence, dispense et substitution » ne sont pas comptabilisées aux fins d'application de ce règlement.

Article 24.0 – SANCTIONS

Le Collège se réserve le droit d'émettre des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi pour tout étudiant ne respectant pas les engagements établis dans son contrat pédagogique.

Article 25.0 – MÉCANISME DE RECOURS

Tout étudiant tombant sous le coup d'une sanction prévue à ce règlement peut se faire entendre au Service du cheminement scolaire avant le début de la session où la mesure est prescrite. Il doit présenter les motifs exceptionnels expliquant sa situation. La Direction adjointe des études, pour des motifs qu'elle jugera recevables, pourra surseoir à l'application des sanctions prévues au règlement. L'étudiant qui bénéficiera de cette mesure d'exception devra cependant compléter et signer un contrat pédagogique.

Chapitre IV : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le....